

Attendu que la requérante a demandé que cette dernière localité soit déclarée le chef-lieu du dit comté, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chef-lieu du comté de Bellechasse est transféré, Chef-lieu du comté de Bellechasse, transféré à St-Raphaël. pour toutes les fins, de la paroisse de St-Michel, dans ce comté, à la paroisse de St-Raphaël, dans le même comté.

2. Aussitôt qu'un bureau d'enregistrement et une voûte de sûreté auront été érigés dans le nouveau chef-lieu, en la manière prescrite par l'article 514 du Code municipal, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, par proclamation, y établir le bureau d'enregistrement pour le comté de Bellechasse, et, à compter du jour fixé par cette proclamation, tous les enregistrements, pour le dit comté, se feront à ce nouveau bureau. Bureau d'enregistrement sera à St-Raphaël lorsqu'il y aura une voûte de sûreté, etc.

3. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. VIII

Loi érigeant la paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil en municipalité, et l'annexant au comté de Drummond pour les fins municipales, scolaires, de comté, judiciaires et d'enregistrement

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que les habitants francs tenanciers de la paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil, actuellement partie des cantons de Wendover, Simpson et Horton, situés dans les comtés de Nicolet, Drummond et Arthabaska, ont représenté par leur pétition : Préambule.

Que par lettres patentes émises par le gouvernement de la province de Québec le 7 février 1896, un certain territoire y décrit, se composant du démembrement de partie des paroisses de St-Cyrille, Ste-Clothilde, Ste-Brigitte, Ste-Perpétue et St-Léonard, des cantons de Wendover, Simpson et Horton, situés dans les comtés de Nicolet, Drummond et Arthabaska, a été érigé en paroisse sous le nom de Notre-Dame du Bon-Conseil ;

Que la dite paroisse contient environ cent cinquante familles formant une population d'environ cinq cents âmes ;

Que la dite paroisse, vu sa situation particulière au milieu des paroisses ci-dessus mentionnées, a besoin d'une administration uniforme pour la conduite de ses affaires municipales, scolaires, de comté, d'enregistrement et judiciaires ;

Qu'il est de l'intérêt des habitants de la dite paroisse qu'elle soit constituée en municipalité pour les fins municipales et scolaires, et que les parties qui la composent, comprises actuellement dans les comtés de Nicolet et Arthabaska, soient annexées au comté de Drummond pour les fins judiciaires, de comté et d'enregistrement ;

Attendu que les habitants de la dite paroisse ont demandé la passation d'une loi à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

Paroisse érigée en municipalité.

1. La paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil, telle qu'érigée par les lettres patentes du 7 février 1896, est par les présentes constituée en municipalité pour les fins municipales et scolaires.

Annexion d'un territoire au comté de Drummond pour certains fins.

2. Est annexé au comté de Drummond pour les fins judiciaires, de comté et d'enregistrement, le territoire suivant, formant partie de la dite paroisse, savoir :

Dans le comté de Nicolet : lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du 13ième rang du canton de Wendover ;

Lots 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le 10ième rang du canton de Wendover ;

La partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le 11ième rang du canton de Wendover ;

Dans le comté d'Arthabaska : lots 1, 2, 3, 4, 5, et 6 du 11ième rang du canton de Simpson ;

Lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du 12ième rang du canton de Simpson ;

Lots 2, 3, 4, 5 et B du 1er rang du canton de Horton.

Elections générales pour l'année 1898.

3. Les élections municipales générales de la paroisse, pour l'année 1898, auront lieu le troisième lundi qui suivra l'entrée en vigueur de cette loi.

Entrée en vigueur.

4. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.